



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

voies navigables de France

Question écrite n° 43837

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la très forte augmentation décidée au plan national de la redevance du domaine public fluvial. Il lui rappelle qu'il n'est pas question de mettre en cause la nécessité d'une telle redevance dont la création avait pour finalité originelle l'entretien du patrimoine public consenti aux bénéficiaires des occupations privatives du domaine de l'Etat. Cependant, il souhaite particulièrement insister sur l'ampleur de l'augmentation de cette redevance pour 2000 et 2001, et qui aurait principalement pour but de rendre plus équitable et plus homogène le dispositif des redevances domaniales sur l'ensemble du territoire. En conséquence, il lui demande sur quels modes de calculs a été décidée cette forte majoration et quels avantages concrets pourront obtenir les bénéficiaires en contrepartie d'une telle augmentation.

Texte de la réponse

Le domaine public fluvial est géré par l'Etat mais aussi, à titre principal, par l'établissement public Voies navigables de France et les régions de Bretagne, Pays de la Loire et Picardie pour les emprises qui leur ont été confiées ou transférées. Voies navigables de France est ainsi seul compétent pour fixer et percevoir les produits des redevances domaniales pour ce qui concerne le domaine qui lui a été confié, à l'exception des redevances dues au titre des ouvrages hydroélectriques concédés. Les régions sont quant à elles substituées à l'Etat, dans le cadre des compétences qui leur ont été transférées, pour déterminer le montant des redevances domaniales dues pour l'occupation du domaine public fluvial dont elles ont la gestion. S'agissant des emprises du domaine public fluvial dont l'Etat a conservé la gestion, l'augmentation des redevances domaniales perçues au titre des occupations du domaine public fluvial s'inscrit dans le cadre plus général de la mise en oeuvre d'une démarche de revalorisation de l'ensemble des redevances d'occupation du domaine public. La modicité du montant actuel de ces redevances, voire leur caractère très souvent symbolique, a rendu indispensable leur remise à niveau progressive. Celle-ci répond à l'objectif du Gouvernement de promouvoir une véritable gestion patrimoniale du domaine de l'Etat. Concernant le domaine public géré par l'Etat, dont les emprises n'ont pas été confiées à Voies navigables de France ou transférées aux régions, conformément à la réglementation domaniale, les redevances dues pour l'occupation du domaine public ne constituent pas la contrepartie d'un service rendu par l'Etat. Elles représentent le loyer à payer pour l'usage privatif d'une dépendance du domaine public normalement affectée à l'usage de tous et doivent être fixées à proportion des avantages notamment économiques qu'en retirent les occupants. Les directeurs des services fiscaux, seuls compétents pour fixer après avis et propositions des services techniques les redevances dues à raison des occupations du domaine public de l'Etat, déterminent ces redevances notamment pour l'occupation du domaine public fluvial en s'appuyant sur des références tarifaires leur permettant d'orienter et d'harmoniser leur action. Les montants des nouvelles redevances ont été fixés de manière à ne pas revêtir un caractère excessif par rapport à la valeur d'usage de l'occupation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43837

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1921

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5060